



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Caen, le 30/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DES 3 VALLEES**

Le Platfond  
61430 Sainte-Honorine-La-Chardonne

Références : 61 / 2025 - 169

Code AIOT : 0005302781

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DES 3 VALLEES implanté LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que les exploitants de carrières, de plateformes de transit ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DES 3 VALLEES
- LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne
- Code AIOT : 0005302781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières des 3 vallées (C3V) est autorisée à exploiter une carrière de granulats issus d'un gisement de cornéenne sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, au lieu-dit «Le Plafond». La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié pour une durée de 15 ans. La durée de l'autorisation d'exploiter a récemment été prolongée de deux ans (jusqu'au 18/05/2028) par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2025.

La production maximale annuelle est limitée à 700 000 tonnes. L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 92 m NGF. Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs. Le réaménagement consiste au remblaiement à l'aide de déchets inertes et non dangereux, d'où l'objet la présente visite d'inspection.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non dangereux destinés au remblayage	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 28	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents et procédure d'acceptation des déchets mis en place par l'exploitant répondent aux exigences réglementaires. Les moyens techniques et humains mis à disposition apparaissent suffisamment dimensionnés pour la mise en application rigoureuse de la procédure. Les résultats des analyses sur le prélèvement effectué de manière inopinée sont conformes aux prescriptions réglementaires et guides applicables.

Une demande de justification est formulée à l'exploitant concernant un contrôle de cohérence entre le registre des déchets entrants et des éléments mentionnés dans deux DAP analysés (document d'acceptation préalable). Sur la traçabilité des déchets et terres excavées, conformément à l'engagement pris en séance, l'exploitant transmettra dans Trackdéchets, au plus tard le 31/12/2025, l'ensemble des déclarations manquantes de l'année 2025 de manière rétroactive.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Présence du registre d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants à l'inspection, qui a pu prendre connaissance des apports entre le mois d'avril et le mois de septembre 2025.</p> <p>Le registre comporte notamment les informations suivantes : date de réception du déchet, sa dénomination usuelle et son code, le numéro de DAP (document d'acceptation préalable) associé, sa quantité, son origine, le résultat du double contrôle visuel (à l'arrivée et au déchargement), l'accusé d'acceptation des déchets et, le cas échéant, le motif de refus</p>

d'admission. La situation est conforme.

À la consultation de ce registre, l'inspection a noté qu'un lot avait fait l'objet d'un refus (quantité de déchets refusés : 13,82 tonnes le 22/09/2025). L'exploitant a précisé oralement les causes de ce refus : le lot comprenait des déchets végétaux. Notons à ce sujet que la ligne associée du registre n'est pas correctement remplie : la colonne « motif du refus d'admission » n'est pas renseignée, et le « double contrôle visuel » est dit « conforme ». Aussi, l'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de veiller au bon remplissage du registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

### **Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Constats :**

Préalablement à la réception de déchets sur le site, l'exploitant précise demander systématiquement au producteur/détenteur du déchet de compléter un document d'acceptation préalable (DAP). Le modèle de DAP utilisé présente l'ensemble des informations demandées par la réglementation. Il renseigne notamment sur :

- les noms, coordonnées, SIRET du producteur, demandeur et transporteur ;
- la localisation du chantier : nature des travaux du chantier (terrassement/démolition...), adresse et coordonnées GPS du chantier, type de terrain, provenance du déchet (site identifié sites et sols pollués, sites ICPE ou ancien ICPE, stockage d'hydrocarbures, substances radioactives, activités polluantes industrielles, présence d'amiante, déchets Polluants organiques persistants). En cas de déchets à risque de pollution, le DAP sollicite un diagnostic de pollution ou des analyses ;
- l'identification du déchet : code et type de déchet et son tonnage - la DAP indique par ailleurs qu'une analyse est obligatoire tous les 500 tonnes pour les dépôts et les plateformes et une analyse est demandée pour les chantiers de plus de 2000 tonnes ;
- la décision d'acceptation et la durée de validité de la DAP. Le nom du responsable d'admission est indiqué.

Notons que le DAP permet d'obtenir un engagement du producteur/détenteur du déchet sur le caractère inerte et non dangereux du déchet, ce qui est une bonne pratique.

Par sondage, à l'appui du registre des déchets entrants, l'inspection a choisi 3 lots, lesquels ont été réceptionnés les 18/06/2025 (12,5 t - DAP n°xxx19468), 3/07/25 (5,66 t - DAP n°xxx20099) et 08/08/25 (7,74 t - DAP n°xxx19507), et a demandé à consulter les documents d'acceptation préalable associés.

Le DAP (n°xxx19468) apparaît correctement renseigné et signé des différentes parties, les coordonnées GPS du chantier renvoient vers la bonne adresse. La ligne correspondante du registre des déchets entrants est correctement renseignée.

Le deux autres DAP sont également correctement renseignés et signés des différentes parties. En revanche, l'inspection a relevé, postérieurement à la visite d'inspection, des incohérences sur les informations qui ont été reportées sur le registre déchets au moment de l'accueil des déchets sur le site :

- DAP n°xxx20099 : le nom du transporteur établi dans la DAP n'est pas celui renseigné dans le registre des déchets pour l'apport du 03/07/25. Par ailleurs, la DAP a été signé pour des déchets de béton (code : 17 01 01) et de mélange béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), or le registre est renseigné pour des déchets correspondant au code 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) ;

- DAP n°xxx19507 : le DAP a été signé pour des déchets correspondant au code 17 01 07. Or, pour l'apport du 08/08/25, le registre est renseigné pour des déchets au code 17 05 04.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le modèle de DAP utilisé présente l'ensemble des informations demandées par la réglementation. En revanche, l'inspection formule la demande de justificatif suivante : l'exploitant doit procéder aux vérifications nécessaires pour identifier et lever les incohérences relevées s'agissant des lots acceptés sur site (cf. supra) relevant des DAP n°xxx20099 et n°xxx19507. S'il s'agit d'une erreur de remplissage du registre, il indiquera les mesures prises pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non dangereux destinés au remblayage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/05/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement inopiné

#### **Prescription contrôlée :**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques de rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuée par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dument justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout teste ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

**Constats :**

En visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser, par le préleveur, deux échantillons (un pour le laboratoire et pour l'exploitant) d'un lot de terres qui avait été déchargé 3 jours auparavant et qui subsistait sur l'aire de déchargement.

Les terres analysées proviennent d'un chantier d'aménagement localisé à Flers (DAP n°xxx23007). Le DAP indique que le type de terrain est « terrain nu naturel » et que le chantier n'a pas été le lieu d'une activité potentiellement polluante. Les coordonnées GPS renseignées dans le DAP renvoient vers la bonne adresse.

En visite, au niveau de l'aire de déchargement, le lot ne présentait pas d'indices olfactifs, ni de couleur particulière, il s'apparentait visuellement à de la terre végétale. Une fois les échantillons prélevés, le préleveur a procédé à une analyse au détecteur portatif PID (détecteur à photo-ionisation), lequel permet notamment de mesurer les composés organiques volatils. La mesure relevée était de 0 ppm.

Par conséquent, les analyses demandées par l'inspection ont été les suivantes :

- pack ISDI -> protocole analytique suivant les critères fixés par l'AM du 12/12/2014 (sur brut : COT, HCT (C10-C40), BTEX, HAP et PCB ; sur éluat : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol, Fraction soluble et COT)
- 12 métaux/métalloïdes sur brut (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) pour vérifier les données du détecteur portatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.

**Constats :**

Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 24 octobre 2025.

Les analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. En outre, les analyses ne présentent pas d'anomalies particulières s'agissant des teneurs en métaux sur brut et COHV.

Par conséquent, les déchets analysés sont considérés comme des déchets inertes et non dangereux. La situation est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Remblayage par des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, absence de matériaux interdits

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

**Constats :**

Au niveau de l'aire de déchargement, l'inspection n'a pas relevé de matériaux interdits. L'exploitant a indiqué qu'un premier contrôle de la benne était effectué par un opérateur (présence de caméras) au niveau du pont-basculé. Et un deuxième contrôle est réalisé au moment du déchargement des déchets sur l'aire de déchargement, ce qui répond à la disposition réglementaire associée. Ces éléments sont repris dans la procédure d'acceptation préalable. La situation est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, Contenu de la procédure

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure utilisée pour définir les critères d'acceptation des déchets sur le site, laquelle a été mise à jour en octobre 2024. Elle détaille les dispositions prises préalablement à l'acceptation de déchets (demande d'acceptation préalable), puis dès la réception sur le site. La méthodologie utilisée pour lever le doute sur la qualité des apports consiste notamment à utiliser le site Géorisques, malgré sa non-exhaustivité, pour détecter les activités industrielles actuelles ou passées et éventuellement les pollutions connues du chantier. La levée de doute passe également par l'analyse des données renseignées par le demandeur sur l'origine du chantier, notamment sur la présence de stockage d'hydrocarbures dans l'environnement du chantier (station-service, cuve à fioul, vidange...). Si le chantier est dit « à risque », une étude de sol ou bien des analyses sont sollicitées avant toute validation du DAP. Il conviendrait de spécifier quelles analyses sont sollicitées en fonction de l'origine du chantier. Par ailleurs, l'inspection note les éléments suivants :

- une analyse dès le début du chantier est exigée pour les chantiers supérieurs à 2000 tonnes puis toutes les 2000 tonnes → cette situation semble assez peu adaptée pour le site de St-Honorine-la-Chardonne où les apports apparaissent beaucoup plus faibles ;

- une analyse est exigée toutes les 2000 tonnes pour les déchets en provenance de plateforme de transit → notons que le modèle de DAP prévoit une consigne différente : il est en effet indiqué « 1 DAP / 500 T pour les dépôts & les plateformes avec analyses obligatoire », ce qui semble plus adapté pour la carrière de Ste-Honorine, dès lors, la procédure devrait être adaptée en conséquence ;

- un contrôle inopiné est réalisé par C3V toutes les 2000 tonnes d'apport extérieur. Le dernier prélèvement inopiné est daté du 18/07/25. Le contrôle inopiné est une bonne pratique.

Par ailleurs, la procédure détaille les seuils d'acceptation des déchets quand des analyses sont réalisées. Sont repris notamment :

- les valeurs définies à l'arrêté du 12/12/2014 (caractère inerte du déchet) ;

- des valeurs pour les analyses de métaux sur brut (selon une méthode de calcul interne à l'appui du guide INERIS sur la caractérisation en dangerosité des déchets).

Le paragraphe 7 traitant de la traçabilité des déchets de la procédure pourra utilement être mis à jour pour tenir compte de la fusion du RNDTS avec Trackdéchets.

En conclusion, la méthodologie apparaît adaptée aux déchets qui sont présentés à la carrière de Sainte-Honorine-la-Chardonne. L'inspection a toutefois formulé quelques observations, l'exploitant en tiendra compte lors d'une prochaine mise à jour de sa procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées

les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

Depuis le 5 mai 2025, toutes les déclarations qui étaient auparavant effectuées sur l'application RNDTS (Registre national des déchets, terres excavées et sédiments) doivent être réalisées sur la plateforme Trackdéchets. L'exploitant a indiqué que le versement sur Trackdéchets n'était à ce jour pas effectif, notamment en raison des difficultés d'adaptation de ses logiciels internes vers Trackdéchets. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le registre au plus tard le 31/12/2025. Rappelons à ce titre qu'une période de tolérance du 1er mai jusqu'au 31 décembre 2025 a été accordée par le ministère afin d'accompagner les déclarants et pour tenir compte du temps d'adaptation nécessaire des outils internes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'engagement pris, l'exploitant transmettra dans Trackdéchets, au plus tard le 31/12/2025, l'ensemble des registres manquants de l'année 2025 de manière rétroactive, soit par téléversement de fichiers, soit via l'utilisation de l'API ou de l'interface web.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois